



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 166 - NOVEMBRE 2011**

# SOMMAIRE

## Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur

### Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Arrêté N °2011195-0007 - ARRETE accordant la médaille du travail agricole OR à l'occasion de la promotion d'honneur du 14 juillet 2011 à M. Rémi PARIS - Groupama SA Paris .....	1
Arrêté N °2011195-0008 - ARRETE accordant la médaille d'honneur du travail à l'occasion de la promotion d'honneur du 14 juillet 2011 à M. BRUNEL Thierry - AREA PACA Marseille, Mme ASCIONE Chantal - OSEO MAISON LAFORT, M. MASTRUCATTI Jean Louis - EUROCOPTER et Mme SALAMONE Joelle - CPCAM. ....	3

## Le préfet des Bouches- du- Rhône

### Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté N °2011299-0002 - ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT ABROGATION DU MANDAT SANITAIRE DU DR MAGE Raphaël .....	6
Arrêté N °2011312-0003 - Arrêté portant désignation des membres du comité technique paritaire de la Direction Départementale de la Protection des Populations des Bouches- du- Rhône .....	8

### Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale

Arrêté N °2011306-0012 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée dénommée «SECUREST» sise à AIX EN PROVENCE (13100) .....	11
Arrêté N °2011307-0003 - Arrêté modificatif portant habilitation pour la gestion et l'utilisation du Crématorium Saint- Pierre sis à Marseille (13005) exploité par le Service Public Industriel et Commercial de la Communauté Urbaine « Marseille Provence Métropole », du 03/11/2011 .....	14
Arrêté N °2011311-0001 - Arrêté modificatif portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée dénommée « GARDIENNAGE SECURITE MARSEILLE - GSM » sise à MARSEILLE (13014) .....	17

### Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales et du Développement Durable

Arrêté N °2011307-0002 - ARRETE PRFECTORAL DU 3 NOVEMBRE 2011 AUTORISANT AU TITRE DES ARTICLE L.214-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS D'AIX- EN- PROVENCE A AMENAGER UN BASSIN DE RETENTION SITUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'EGUILLES LIEU- DIT LES VALLADETS .....	20
Arrêté N °2011311-0002 - ARRETE PREFECTORAL DU 7 NOVEMBRE 2011 AUTORISANT AU TITRE DES ARTICLES L.214-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT LA COMMUNE DE PARADOU A AMENAGER UN BASSIN DE RETENTION SUR LE GAUDRE DU SAMBUC .....	29
Arrêté N °2011311-0003 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 7 novembre 2011 autorisant la Communauté d'Agglomération ARLES- CRAU- CAMARGUE- MONTAGNETTE à prélever, traiter et distribuer les eaux provenant du captage alimentant le hameau de MAS PAYAN situé sur la commune de SAINT- MARTIN- DE- CRAU et déclarant d'utilité publique .....	

les travaux de prélèvement d'eau et les périmètres de protection de captage au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement et au titre des articles L.1321-2 et suivants du Code de la

.....

Arrêté N °2011312-0001 - Arrêté préfectoral du 8 novembre 2011 portant agrément de la Société HYGIENE 2000 pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif .....	45
--	----

**Les autres Directions Régionales**

**Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)**

Autre - Délégation de signature GRX RECVRT Agents SIP MARTIGUES .....	49
Autre - Domaine - Convention d'utilisation 013-2011-0182 .....	51
Autre - Domaine - Convention d'utilisation 013-2011-0184 .....	60

**Les autres services de l'Etat**

**Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires (DISP)**

Décision - Délégation permanente de signature est donnée à M. GAUTHIER Bruno, Lieutenant pénitentiaire au Centre de Détention de Tarascon .....	71
Décision - Délégation permanente de signature est donnée à : M. MAZOYER Thierry, Lieutenant pénitentiaire M. HUBERT Thierry, Capitaine pénitentiaire M. LOPPE Gérard, Capitaine pénitentiaire M. MAGNIEN Bruno, Lieutenant pénitentiaire M. GUEMAR Farid, Capitaine pénitentiaire M. GAUTHIER Bruno, Lieutenant pénitentiaire .....	73



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2011195-0007**

**signé par Pour le Préfet, le Directeur Régional Adjoint Responsable de l' Unité Territoriale des Bouches- du- Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l' Emploi  
le 14 Juillet 2011**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)  
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

ARRETE accordant la médaille du travail agricole à l'occasion de la promotion d'honneur du 14 juillet 2011 à M. Rémi PARIS  
- Groupama SA Paris



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE – UT des Bouches du Rhône  
SACIT

**ARRÊTÉ**

**Accordant la médaille du travail agricole  
à l'occasion de la promotion d'honneur du 14 juillet 2011**

Pour le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches du Rhône,  
Le Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale  
des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole;

VU le décret 76-422 du 10 mai 1976 relatif à la médaille d'honneur agricole;

VU l'arrêté du 08 juillet 1976 portant délégation de pouvoirs aux préfets ;

VU le Décret 84-1110 du 11 décembre 1984 relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole  
modifié par le décret n° 2726 du 25 juillet 2000 par le décret n° 2001-740 du 23 août 2001 ;

VU l'arrêté du 3 novembre 2010 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre  
Bouilhol, Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches du Rhône de la DIRECCTE  
Provence Alpes Côte d'Azur;

**A R R Ê T E**

**Article 1** : La médaille d'honneur agricole **OR** est décernée à :

**Monsieur PARIS Rémi**  
Responsable des Etudes de la Conception du marketing  
GROUPAMA S.A., PARIS  
Demeurant à Saint-Cannat

**Article 2** : M. le Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE  
Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des  
actes administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille le 14 juillet 2011  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Responsable de l'Unité Territoriale  
Des Bouches du Rhône de la DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur

Jean Pierre BOUILHOL



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2011195-0008**

**signé par Pour le Préfet, le Directeur Régional Adjoint Responsable de l' Unité Territoriale des Bouches- du- Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l' Emploi  
le 14 Juillet 2011**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de  
l'Emploi (DIRECCTE)  
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

ARRETE accordant la médaille d'honneur du travail à l'occasion de la promotion d'honneur du 14 juillet 2011 à M. BRUNEL Thierry - AREA PACA Marseille, Mme ASCIONE Chantal - OSEO MAISON LAFORT, M. MASTRUCATTI Jean Louis - EUROCOPTER et Mme SALAMONE Joelle - CPCAM.

*Arrêté N°2011195-0008 - 08/11/2011*



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE  
Unité Territoriale des Bouches du Rhône  
SACIT

**ARRÊTÉ**  
**accordant la médaille d'honneur du travail**  
**à l'occasion de la promotion d'honneur**  
**du 14 juillet 2011**

Pour le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Préfet des Bouches du Rhone  
le Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la  
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur

VU le décret 48-548 du 15 mai 1948 modifié, instituant la médaille d'honneur du travail;

VU le décret 84-591 du 04 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail modifié par le décret n°2000-1015 du 17 octobre 2000 ;

VU l'arrêté du 3 novembre 2010 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Bouilhol, Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur

**ARRÊTÉ**

**Article 1 : La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :**

**Monsieur BRUNEL Thierry**  
Directeur financier adjoint, AREA PACA, MARSEILLE  
demeurant à MARSEILLE

**Article 2 : La médaille d'honneur du travail VERMEIL est décernée à :**

**Madame ASCIONE Chantal**  
Secrétaire, OSEO , MAISONS-ALFORT.  
demeurant à MARSEILLE

**Article 3 : La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :**

**Monsieur MASTRUCATTI JEAN-LOUIS**  
INSPECTEUR QUALITE, EUROCOPTER, MARIGNANE,  
demeurant à SAINT CHAMAS

**Article 4 : La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :**

**Madame SALAMONE JOELLE**  
TECHNICIEN COURRIER, CPCAM DES BOUCHES DU RHÔNE, MARSEILLE.  
demeurant à GEMENOS

**Article 5 :** M. Le Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille le 14 juillet 2011  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Responsable de l'Unité Territoriale  
des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur

Jean-Pierre BOUILHOL



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2011299-0002**

**signé par Autre signataire  
le 26 Octobre 2011**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Direction Départementale de la Protection des Populations  
Pôle Alimentation Santé Animale Protection de l'Environnement**

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT  
ABROGATION DU MANDAT SANITAIRE  
DU DR MAGE Raphaël**



**PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**Direction départementale de le Protection des Populations  
des Bouches du Rhône**

**ARRETE PREFECTORAL**  
portant abrogation de mandat sanitaire

*Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur*  
*Préfet des Bouches-du-Rhône*  
*Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le Code Rural, et notamment ses articles 214, 215-7, et 215-8;
- VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux;
- VU** le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8;
- VU** le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 relatif au mandat sanitaire institué par l'article 215-8 du Code Rural;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du [23 novembre 2010](#) portant délégation de signature;
- VU** le courrier du Conseil de l'Ordre des Vétérinaires en **date du ; 03 octobre 2011.**
- VU** l'avis en date **du 26 octobre 2011** du Directeur Départemental de la Protection des Populations

**CONSIDERANT** que **la cessation d'activité de M<sup>er</sup> MAGE Raphaël**, Docteur Vétérinaire Sanitaire dans les Bouches-du-Rhône, prendra effet **le : 26 octobre 2011.**

**SUR** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral du **25 février 2011** portant nomination de **M<sup>r</sup> MAGE Raphaël** en tant que Vétérinaire Sanitaire dans le département des Bouches-du-Rhône, **est abrogé à compter du : 26 octobre 2011.**

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Fait à MARSEILLE, le 26 octobre 2011**

Pour le Préfet et par Délégation  
Pour le Directeur Départemental  
et par Délégation  
Le Directeur Départemental Adjoint

**Dr Joëlle FELIOT**



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n ° 2011312-0003**

**signé par Pour le Préfet, le Directeur Départemental Interministériel de la Protection des  
Populations  
le 08 Novembre 2011**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Direction Départementale de la Protection des Populations**

Arrêté portant désignation des membres du  
comité technique paritaire de la Direction  
Départementale de la Protection des  
Populations des Bouches- du- Rhône



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction Départementale Interministérielle  
de la Protection des Populations  
des Bouches-du-Rhône

RAA n°

**ARRÊTÉ DDPP du 8 novembre 2011**

**Portant désignation des membres du comité technique paritaire de la direction départementale interministérielle de la Protection des Populations des Bouches du Rhône**

**Le Directeur Départemental interministériel  
de la Protection des Populations des  
Bouches-du-Rhône**

**Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;**

**Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;**

**Vu l'arrêté préfectoral 2010243-3 du 31 août 2010 portant création du comité technique départemental de la direction Départementale de la Protection des Populations des Bouches du Rhône;**

**Vu l'arrêté du 21 octobre 2010 fixant la composition du comité technique départemental de la direction Départementale de la Protection des Populations des Bouches du Rhône;**

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Sont désignés en tant que représentants de l'administration au comité technique paritaire de la direction départementale interministérielle de la Protection des Populations des Bouches du Rhône

<b>En qualité de membres titulaires :</b>	<b>En qualité de membres suppléants :</b>
M. Benoît HAAS	Mme Joëlle FELIOT
M. Bertrand POULIZAC	M. Jean-Luc ZAMBEAUX
Mme Sarah PIERRARD	Mme Annie BIESBROUCK
M. Jean-Pierre WAUQUIER	M. Philippe NOLLEN
M. Fabrice MICHEL	M. Bryan HENNING
M. Jean-Marc MALABAVE	Mme Audrey DIDIER DE ST AMAND

## Article 2

Sont désignés en tant que représentants des personnels au comité technique paritaire de la direction départementale interministérielle de la Protection des Populations des Bouches du Rhône

En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :
<u>Au titre de la CGT :</u> M. Jean-Claude JAILLARDON Mme Sophie MONTEL M. Jean-Pierre BERNARD	<u>Au titre de la CGT :</u> M. Bernard DI SPIGNO Mme Anne DUMONT Mme Antoinette NOEL
<u>Au titre de FO :</u> M. Christophe SANCHEZ	<u>Au titre de FO :</u> M. Alain GAUTHIER
<u>Au titre de Solidaires :</u> M. Marc LOUVEL	<u>Au titre de Solidaires :</u> Mme Anne MULLER
<u>Au titre de UNSA :</u> M. Jean-François SAMPIERI	<u>Au titre de UNSA :</u> Mme Laurence PASCALE

## Article 3

Le mandat des membres du comité technique paritaire entrera en vigueur à compter du 7 novembre 2011

## Article 4

L'arrêté du 15 mars 2011 portant désignation des membres du comité technique départemental de la direction départementale interministérielle de la Protection des Populations des Bouches du Rhône est abrogé.

## Article 5

Le Directeur Départemental interministériel de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 8 novembre 2011

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
de la Protection des Populations  
des Bouches-du-Rhône



Benoît HAAS



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2011306-0012**

**signé par Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale  
le 02 Novembre 2011**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale  
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées**

Arrêté portant autorisation de fonctionnement  
de l'entreprise de sécurité privée dénommée  
«SECUREST» sise à AIX EN PROVENCE  
(13100)

**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE  
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES  
REGLEMENTEES – SECURITE PRIVEE  
DAG/BAPR/APS/2011/251**

---

Arrêté portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise  
de sécurité privée dénommée «SECUREST» sise à AIX EN PROVENCE (13100)  
du 02 Novembre 2011

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU la demande présentée par le dirigeant de l'entreprise dénommée «SECUREST» sise à AIX EN PROVENCE (13100) ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'entreprise dénommée «SECUREST» sise 14, rue Matheron à AIX EN PROVENCE (13100), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier ayant donné lieu à la présente autorisation et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale s'il y a lieu font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet.

ARTICLE 4 : L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 02 Novembre 2011

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Directeur de l'Administration Générale

Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n ° 2011307-0003**

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général  
le 03 Novembre 2011**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale  
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées**

Arrêté modificatif portant habilitation pour la gestion et l'utilisation du Crématorium Saint-Pierre sis à Marseille (13005) exploité par le Service Public Industriel et Commercial de la Communauté Urbaine « Marseille Provence Métropole », du 03/11/2011

## PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE  
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES  
REGLEMENTEES  
DAG/BAPR/FUN/2011/67**

---

**Arrêté modificatif portant habilitation pour la gestion et l'utilisation du Crématorium  
Saint-Pierre sis à Marseille (13005) exploité par le Service Public Industriel et Commercial de la  
Communauté Urbaine « Marseille Provence Métropole », du 03/11/2011**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19, L2223-23, L2223-41, R2223-61 et D2223-99 à D2223-109) ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 30 mai 2006 portant autorisation de l'extension du Crématorium Saint-Pierre sur la commune de Marseille par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 16 janvier 2009 modifié, portant habilitation sous le n° 09/13/254 pour la gestion et l'utilisation du Crématorium Saint-Pierre situé 380 rue Saint-Pierre - Cimetière Saint-Pierre à Marseille (13005), exploité par le Service Public Industriel et Commercial de la Communauté Urbaine « Marseille Provence Métropole » comme suit :

- jusqu'au 8 novembre 2011 utilisation des deux anciens fours (conformité DDASS le 05/04/2007) ;
- jusqu'au 14 décembre 2014 utilisation du nouveau four n° 2 (conformité DDASS le 15/12/2008) ;
- jusqu'au 15 janvier 2015 pour la fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux crémations ;

Considérant le courrier reçu le 4 octobre 2011, de M. Etienne CAPUTO, Directeur du Pôle Eau et Equipements Communautaires de la CUM/MPM, attestant de l'arrêt d'exploitation des deux anciens fours et sollicitant l'extension de l'habilitation susvisée à l'utilisation du nouveau four n°1 ;

Considérant l'attestation du 11 octobre 2011 délivrée par l'Agence Régionale de Santé (ARS) accordant la conformité de l'extension du Crématorium Saint-Pierre comportant les nouveaux fours n°1 et n°2, jusqu'à la remise en service des anciens fours et au plus tard jusqu'au 29 novembre 2012 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## A R R E T E

Article 1er : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 16 janvier 2009 a été modifié ainsi qu'il suit :

« Le Service Public Industriel et Commercial de la Communauté Urbaine dénommé « Marseille Provence Métropole » sis 10 place de la Joliette à Marseille (13002), représenté par son directeur, M. Philippe ARDHUIN, est habilité à compter de la date du présent arrêté, à exercer sur le territoire communal élargi conformément aux dispositions de l'article L2223-44 (alinéa 4) du code général des collectivités territoriales, les activités funéraires suivantes :

- gestion et utilisation du « Crématorium Saint-Pierre » situé 380 rue Saint-Pierre - Cimetière Saint-Pierre à Marseille (13005) comprenant quatre fours de crémation ;
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux crémations ».

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« L'habilitation n° 09/13/254 est accordée selon les modalités suivantes :  
jusqu'au 29 novembre 2012 (attestation de conformité ARS du 11/10/2011) :

- utilisation du nouveau four n° 1
- utilisation du nouveau four n° 2

jusqu'au 15 janvier 2015 :

- pour la fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux crémations. ».

Article 3 : L'article 3 de l'arrêté susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Le renouvellement de l'habilitation autorisant l'exploitation des fours de crémation sera subordonné à la présentation par le gestionnaire du crématorium, d'une demande de renouvellement accompagnée d'une attestation de conformité des installations techniques concernées (anciens et/ou nouveaux fours), délivrée par l'Agence Régionale de Santé PACA ».

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 03/11/2011

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2011311-0001**

**signé par Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale  
le 07 Novembre 2011**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale  
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées**

Arrêté modificatif portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée dénommée « GARDIENNAGE SECURITE MARSEILLE - GSM » sise à MARSEILLE (13014)

**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE  
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES  
REGLEMENTEES - SECURITE PRIVEE  
DAG/BAPR/APS/2011/252**

---

Arrêté modificatif portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise  
de sécurité privée dénommée « GARDIENNAGE SECURITE MARSEILLE - GSM » sise à  
MARSEILLE (13014) du 07 Novembre 2011

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

**Boulevard Paul Peytral - 13282 MARSEILLE Cédex 20**

VU l'arrêté préfectoral modifié du 10/12/2007 portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée dénommée « GARDIENNAGE SECURITE MARSEILLE GSM » sise à MARSEILLE (13015) ;

VU l'extrait Kbis délivré le 06/10/2011 attestant du changement d'adresse du siège social de l'entreprise susvisée ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral modifié du 10/12/2007 est modifié ainsi qu'il suit : « l'entreprise dénommée « GARDIENNAGE SECURITE MARSEILLE - GSM » sise 1, rue Biskra à MARSEILLE (13014), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté ».

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**FAIT A MARSEILLE, LE 07 Novembre 2011**

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Directeur de l'Administration Générale

Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2011307-0002**

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint  
le 03 Novembre 2011**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales et du Développement Durable  
Bureau des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

ARRETE PRFECTORAL DU 3 NOVEMBRE  
2011 AUTORISANT AU TITRE DES  
ARTICLE L.214-1 ET SUIVANTS DU  
CODE DE L'ENVIRONNEMENT LA  
COMMUNAUTE DAGGLOMERATION  
DU PAYS DAIX- EN- PROVENCE A  
AMENAGER UN BASSIN DE RETENTION  
SITUE SUR LE TERRITOIRE DE LA  
COMMUNE DEGUILLES LIEU- DIT LES  
VALLADETS



**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

PREFECTURE

Marseille, le 3 novembre 2011

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

-----  
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
**Dossier suivi par** : Mme HERBAUT  
**☎** : 04.84.35.42.65.  
**N° 11-2007 EA**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
AUTORISANT  
AU TITRE DES ARTICLE L.214-1 ET SUIVANTS  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU PAYS D'AIX-EN-PROVENCE A AMENAGER  
UN BASSIN DE RETENTION SITUE SUR LE TERRITOIRE  
DE LA COMMUNE D'EGUILLES LIEU-DIT LES VALLADETS**

-----  
LE PREFET DE LA REGION PROVENCE – ALPES – COTE D'AZUR,  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

-----  
VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-6 à R.214-56,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'expropriation et notamment ses articles R.11-4 à R.11-14,

VU le code civil et notamment son article 640,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée approuvé par le préfet coordinateur de bassin le 20 novembre 2009,

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de l'Arc,

VU la demande d'autorisation en date du 26 mars 2007, présentée au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, par la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix-en-Provence en vue de procéder à l'aménagement d'un bassin de rétention au lieu dit Les Valladets sur le territoire de la commune d'Eguilles, réceptionnée en Préfecture le 6 avril 2007 et enregistrée sous le numéro 11-2007 EA,

VU le courrier en date du 24 février 2009 de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt déclarant le dossier recevable en la forme,

VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2009 portant ouverture d'une enquête publique sur le territoire de la commune d'Eguilles,

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 1er au 15 septembre 2009,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés en Préfecture le 30 septembre 2009,

VU les avis du Sous-Préfet d'Aix-en-Provence en date des 21 juillet et 8 octobre 2009,

VU le courrier du maire d'Eguilles en date du 6 octobre 2011 acceptant le transfert des ouvrages à la commune d'Eguilles après la réception des travaux et s'engageant à assurer leur entretien et leur surveillance,

VU le rapport de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 27 septembre 2011,

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors sa séance du 13 octobre 2011,

VU le projet d'arrêté adressé à la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix-en-Provence le 14 octobre 2011,

VU la réponse formulée par la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix-en-Provence par courrier du 21 octobre 2011,

CONSIDERANT que le Schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales du pôle d'activité d'Eguilles réalisé par B&R ingénierie confirme que l'aménagement du bassin de rétention est diagnostiqué en priorité 1 et que le volume utile de retenue est de 25 152 m<sup>3</sup>,

CONSIDERANT que la capacité de transit des ouvrages de franchissement de la RD10 est insuffisante pour des pluies de faible occurrence (période de retour 2 ans),

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et d'améliorer la salubrité des rejets d'eaux pluviales,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## ARRÊTE

### Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

#### **Article 1 : Objet de l'autorisation**

La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix-en-Provence sise Hôtel de Boadès - 8, place Jeanne d'Arc - CS 40868 - 13626 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 1,

représentée par son Président en exercice,

est autorisée en application, de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à effectuer l'aménagement d'un bassin de rétention au lieu-dit les Valladets en amont du franchissement de la RD 10 afin de protéger du risque inondation les zones urbanisées et le pôle d'activité situés en aval sur la commune d'Eguilles.

Les rubriques concernées de la nomenclature figurant dans le tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Numéro de la rubrique en vigueur lors du dépôt du dossier	Intitulé de la rubrique	Régime applicable
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation

<b>3.1.2.0</b>	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieur ou égale à 100 mètres (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieur à 100 mètres (D)	Autorisation
----------------	--	--------------

Les travaux sont soumis à une procédure d'autorisation au titre du code de l'environnement.

Les ouvrages et leurs annexes, objets du présent arrêté, doivent être réalisés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation déposé en préfecture, en prenant en compte les prescriptions décrites ci-après.

## **Article 2 : Nature des opérations**

Les travaux consistent à aménager un bassin « écrêteur de crue ».

### Eaux pluviales

Le projet prévoit la création d'un bassin de rétention et, par conséquent, d'un rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles (le ravin de Pas de Bouc). Le bassin de rétention projeté intercepte les écoulements d'un bassin versant naturel représentant une superficie totale de 360 ha, essentiellement agricole.

La pluie de projet retenue étant la pluie décennale, le débit de fuite du bassin de rétention respecte la capacité hydraulique maximale du fossé aval et une surverse permet le passage des eaux pour des événements pluvieux de période de retour supérieur à 10 ans.

Le principe retenu est le suivant :

- Volume du bassin de rétention : 25 152 m<sup>3</sup>
- Surface propre du bassin : 14 400 m<sup>2</sup>
- Hauteur d'eau maximum : 1,90 m
- Débit de fuite : 2,75 m<sup>3</sup>/s

Le bassin de rétention sera imperméabilisé avec une géomembrane. Une cunette béton en fond de bassin pour drainer et orienter vers l'exutoire les eaux de ruissellement. Il sera recouvert de terre et végétalisé.

Pour la sécurité, le bassin sera clôturé et des accès piétons et véhicules seront installés afin de faciliter l'entretien du bassin (faucardage, curage, nettoyage du dégrilleur...).

Le bassin admet 2 points d'entrée :

- au nord, il recueille les eaux provenant du ravin Pas de Bouc. Le débit maximal de ce fossé étant de 10,7 m<sup>3</sup>/s, l'ouvrage d'entrée devra être dimensionné de façon à absorber ce débit, soit une cadre de 2 m par 1 m,
- à l'est, il recueille les eaux du fossé des Bastides Blanches, soit un débit décennal de 5,3 m<sup>3</sup>/s. L'utilisation d'un cadre de 1,5 m sur 1 m à 0,5 % permet d'effectuer la jonction du fossé au bassin.

La sortie du bassin vers le ravin de Pas de Bouc se fait par l'intermédiaire d'une canalisation de diamètre 800 mm à 4 % permettant le rejet d'un débit égal à 2,75 m<sup>3</sup>/s.

L'étude de la piézométrie a permis de détecter la présence d'eau à des profondeurs comprises entre 3 et 4 mètres au niveau de la zone concernée. La présence d'eau à ces profondeurs n'est pas rédhibitoire au projet.

### Travaux de recalibrage

Le projet prévoit le reprofilage du ravin de Pas de Bouc sur une longueur d'environ 150 mètres linéaires ainsi que le faucardage et l'élagage du fossé des Bastides Blanches sur 1000 mètres linéaires.

## **Titre II : PRESCRIPTIONS**

### **Article 3 : Prescriptions techniques**

#### **3.1 Prescriptions générales :**

D'une manière générale, les ouvrages et travaux ne doivent pas :

- perturber le librement écoulement des eaux superficielles et souterraines, tant sur le site qu'à l'aval,
- menacer la qualité des eaux brutes ainsi que les milieux aquatiques qui leurs sont associés, aggraver les risques d'inondation et les conditions de sécurité des zones habitées.

#### **3.2 Prescriptions particulières en phase chantier :**

Le pétitionnaire se porte garant des entreprises qu'il emploiera pour les travaux.

L'entreprise chargée des travaux devra tenir un registre précisant les principales phases du chantier, les incidents survenus et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

Le pétitionnaire sera tenu d'avertir immédiatement le service en charge de la police de l'eau de toute modification intervenant dans le déroulement du chantier et susceptible d'avoir des conséquences hydrauliques ou polluantes sur le milieu aquatique.

Le titulaire imposera aux entreprises chargées des travaux la réalisation et mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et du Plan d'Assurance Environnement (PAE) correspondant. Ces procédures seront transmises au service chargé de la police de l'eau, dès leur élaboration.

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier tel que prévu dans le présent arrêté et le dossier technique, l'entreprise, sous la responsabilité du pétitionnaire, devra immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu et éviter qu'ils ne se reproduisent. Le titulaire en informera immédiatement le service chargé de la police de l'eau et lui fera connaître les mesures prises pour y faire face.

En fin de travaux, le pétitionnaire devra établir et adresser au service chargé de la police de l'eau un compte-rendu dans lequel il retrace le déroulement des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral.

#### ***Afin de limiter le ruissellement et l'apport de matières en suspension vers l'aval :***

- Les travaux seront programmés et réalisées tant que possible en période sèche.
- Les aires d'entreposage des matériaux et les aires de stationnement des engins de chantier seront regroupées et situées hors zone inondables.
- Des bassins de stockage, de décantation, de diminution de vitesse d'écoulement seront mis en place pour permettre la décantation des eaux de ruissellement du chantier et des aires de stationnement.
- Les terrassements seront recouverts ou végétalisés le plus vite possible et avec des essences végétales adaptées à la ripisylve.
- Le chantier sera maintenu en état constant de propreté : mise à disposition de conteneurs pour trier les déchets et permettre leur évacuation régulière.
- Le site sera remis en état après les travaux.

#### ***Afin de conserver les conditions naturelles d'écoulements des eaux :***

- Pendant la durée des travaux, les écoulements dus aux ruissellements superficiels seront maintenus par la mise en place de déviations temporaires.

#### ***Afin d'éviter les pollutions accidentelles :***

- Interdiction d'entretenir et de laver les engins sur site.
- Les écoulements d'hydrocarbures, huiles ou lubrifiants seront confinés, collectés et évacués par un récupérateur agréé.

- Sur les aires de stationnement des matériels et engins de chantier, des bacs de rétention seront installés et régulièrement enlevés.
- Les déchets divers de chantier seront systématiquement récupérés et évacués.
- Les installations sanitaires de chantier ne généreront aucun rejet dans le milieu naturel et seront régulièrement vidangées.

### **3.3 Prescriptions en phase d'exploitation :**

Le gestionnaire devra suivre les prescriptions suivantes :

- mise en place d'un plan d'intervention en cas de pollution avec précision des délais d'intervention, à transmettre au service en charge de la police de l'eau, sous un délai de trois mois à compter de la notification,
- n'utiliser aucun produit phytosanitaire lors de l'entretien du réseau concerné par ce projet,
- aménager les zones de rejet afin que les débits des ouvrages n'érodent pas les berges des milieux aquatiques récepteurs.

#### ***En cas de pollution chronique :***

La principale source de pollution susceptible d'affecter ces eaux de ruissellement est liée aux pratiques agricoles localisées sur le bassin versant. Les pesticides, désherbants et phytosanitaires utilisés peuvent se retrouver dans les eaux de ruissellement et constituer une source importante de pollution chimique.

Le projet prévoit la mise en place d'un ouvrage de type bassin temporaire enherbé. Ce dispositif a principalement un rôle d'écrêteur.

La géométrie de l'ouvrage va favoriser son rôle épuratoire. On favorisera :

- l'éloignement maximum de la sortie par rapport à l'entrée des eaux dans le bassin,
- une pente de fond suffisamment marquée (entre 2 et 5%), de façon à assainir sans risque d'érosion en fin de vidange,
- la mise en place d'une végétation à bonne couverture.

### **3.4 Maintenance, entretien et surveillance :**

A compter de la réception des travaux et conformément au courrier du maire d'Eguilles et à la convention établie, le bassin des Valladets et ses ouvrages annexes seront remis à la commune d'Eguilles. La commune d'Eguilles prendra en charge la maintenance, l'entretien et la surveillance de l'ensemble des ouvrages de collecte, de traitement et de stockage réalisés. La vérification de la bonne application de ces mesures de surveillance et le bon fonctionnement général de l'ouvrage feront l'objet d'un suivi permanent de la part du gestionnaire de l'ouvrage.

La commune d'Eguilles devra maintenir en permanence en bon état le fonctionnement de l'ensemble des ouvrages de collecte, de traitement et de stockage réalisés. Lors du déclenchement de la gestion de ces ouvrages, il devra transmettre au service en charge de la police de l'eau la notice détaillée ou autres documents qui seront utilisés par les agents d'exploitation en charge de ces ouvrages.

Les modalités proposées pour l'entretien des ouvrages dans le dossier présenté à l'enquête publique devront être appliquées, à savoir :

- l'enlèvement des flottants (bouteilles PVC, papiers, branchages...),
- le nettoyage des berges,
- la vérification de la stabilité des berges,
- éventuellement une lutte contre les rongeurs,
- l'entretien de la végétation du bassin,
- le nettoyage des grilles amont et aval,
- la vérification de l'orifice régulateur de sortie.

Les éléments du régulateur de débit devront être vérifiés 4 fois par an afin de s'assurer de leur bon fonctionnement (présence de flottants dans l'orifice de fuite...). Il est également important de vérifier au minimum 2 fois par an les buses d'entrée des eaux.

Ce type d'ouvrage nécessite peu de travaux d'entretien à proprement parler. Ils se réduisent à une inspection de routine tous les ans, un entretien des abords et du bassin (avec faucardage de la végétation excessive dans les fossés d'entrée et de sortie, et de la végétation du bassin et des talus) et une vérification de sa stabilité.

La fréquence de vérification de l'épaisseur des boues accumulées dans l'ouvrage doit se faire après 1, 3, 6 et 10 ans de mise en service, puis tous les 5 ans. Une analyse de la qualité des boues décantées permettra de cibler la filière de valorisation à choisir, conformément à la réglementation.

L'enlèvement des boues décantées en fond de l'ouvrage sera confié à une entreprise agréée de curage.

La vérification de la bonne application de ces mesures de surveillance et le bon fonctionnement général de l'ouvrage feront l'objet d'un suivi permanent de la part de la commune d'Equilles.

#### **Article 4 : Eléments à transmettre au service en charge de la police de l'eau**

Le pétitionnaire transmettra :

**· un mois avant le démarrage du chantier :**

- le calendrier prévisionnel de programmation des travaux,
- le plan de masse des différentes bases du chantier, en localisant précisément les équipements, les aires de stockages et les parkings pouvant occasionner une pollution,
- le détail des mesures conservatoires prises pour limiter l'impact sur la qualité des eaux.

**· trois mois après la notification du présent arrêté :**

- il est demandé au pétitionnaire de mettre en place d'un plan d'intervention en cas de pollution avec précision des délais d'intervention, à transmettre au service en charge de la police de l'eau.

**· pendant le chantier :**

- des tests sur la qualité des matériaux utilisés pour le remblaiement,
- un compte-rendu mensuel de chantier mentionnant les difficultés rencontrées et les mesures prises,
- les modalités de dérivation des eaux de ruissellement.

**· en fin de chantier :**

- les plans de recellement des travaux et ouvrages réalisés ainsi qu'un compte-rendu dans lequel il retrace le déroulement des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral.

### **Titre III : DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 5 : Durée de l'autorisation**

L'autorisation de réalisation des travaux est valable cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'autorisation d'exploitation des ouvrages est accordée pour une durée de vingt ans à compter de la réception des travaux.

## **Article 6 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

## **Article 7 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

## **Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le pétitionnaire (pendant la phase de réalisation des travaux), puis les gestionnaires des ouvrages (après réalisation des travaux et mise en service des ouvrages), sont tenus de déclarer, dès qu'ils en ont connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, ils devront prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Ils demeurent responsables des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **Article 9 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **Article 10 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 11 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 12 : Publication et information des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture des Bouches-du-Rhône, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie d'Eguilles.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture des Bouches-du-Rhône, ainsi que dans la mairie de la commune d'Eguilles pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée d'au moins un an.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

### **Article 13 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans les conditions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du Code de l'Environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

### **Article 14 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,  
Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,  
Le maire de la commune d'Eguilles,  
Le Chef du service départemental des Bouches-du-Rhône de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie son chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Communauté d'Agglomération du pays d'Aix en Provence.

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale Adjointe  
*Signé Raphaëlle SIMEONI*



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2011311-0002**

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général  
le 07 Novembre 2011**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales et du Développement Durable  
Bureau des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

ARRETE PREFECTORAL DU 7  
NOVEMBRE AUTORISANT AU TITRE  
DES ARTICLES L.214-1 ET SUIVANTS DU  
CODE DE L'ENVIRONNEMENT LA  
COMMUNE DE PARADOU A AMENAGER  
UN BASSIN DE RETENTION SUR LE  
GAUDRE DU SAMBUC



## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

Marseille, le 7 novembre 2011

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

-----  
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
**Dossier suivi par** : Mme HERBAUT

☎ : 04.84.35.42.65.

N° 33-2009 EA

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

#### **AUTORISANT AU TITRE DES ARTICLES L.214-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT LA COMMUNE DE PARADOU A AMENAGER UN BASSIN DE RETENTION SUR LE GAUDRE DU SAMBUC**

-----  
LE PREFET DE LA REGION PROVENCE – ALPES – COTE D'AZUR,  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

-----  
VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-6 à R.214-56,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'expropriation et notamment ses articles R.11-4 à R.11-14,

VU le code civil et notamment son article 640,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009,

VU la demande d'autorisation déposée le 27 février 2009, au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, par la commune de Paradou, en vue de procéder aux travaux d'aménagement de bassins de rétention sur le Gaudre du Sambuc au Paradou,

VU le courrier en date du 23 mars 2009 de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt déclarant le dossier recevable en la forme,

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2009 portant ouverture d'une enquête publique sur le territoire de la commune de Paradou,

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 27 avril au 12 mai 2009 inclus en mairie de Paradou,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés en Préfecture le 16 juillet 2009,

VU l'avis du syndicat mixte de gestion du parc naturel régional des Alpilles en date du 25 mai 2009,

VU le rapport de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 28 septembre 2011,

.../...

VU l'avis du comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 13 octobre 2011,

VU le projet d'arrêté notifié à la commune de Paradou le 13 octobre 2011 sur lequel aucune observation n'a été formulée dans le délai imparti,

CONSIDERANT que le projet de rétention, récupérant les eaux de ruissellement d'un bassin versant amont de 85 ha, permet de diminuer l'aléa inondation sur les parcelles constructibles du secteur aval,

CONSIDERANT que la capacité des trois bassins de retentions positionnés en cascade permet une protection d'une pluie de retour 15 ans,

CONSIDERANT que le débit de fuite est limité à la capacité du Gaudre actuelle situé en aval, soit 2 m<sup>3</sup>/s,

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, d'améliorer et la salubrité des rejets d'eaux pluviales,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## ARRÊTE

### Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

#### **Article 1 : Objet de l'autorisation**

La commune de Paradou dont la mairie est située Place de Charloun Rieu - 13520 PARADOU,

représentée par son maire en exercice,

est autorisée, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à effectuer l'aménagement d'un bassin de rétention au lieu-dit Chemin de la source / Meindray au sud de la RD17 de Paradou à Maussane-les-Alpilles afin de diminuer l'aléa inondation sur les parcelles constructibles du secteur aval.

Les rubriques concernées, figurant dans le tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Numéro de la rubrique en vigueur lors du dépôt du dossier	Intitulé de la rubrique	Régime applicable
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation
3.2.5.0	Barrage de retenue « et digues de canaux » : 1° De classe A, B ou C (A) 2° De classe D (D) 3° Ouvrages mentionnés au 2° mais susceptibles de présenter un risque pour la sécurité publique en raison de leur situation ou de leur environnement (A) au sens de la présente rubrique, on entend par « hauteur » la plus grande hauteur mesurée verticalement entre la crête de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de cette crête.	Déclaration

Les travaux sont soumis à une procédure d'autorisation au titre du code de l'environnement.

Les ouvrages et leurs annexes, objet du présent arrêté, doivent être réalisés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation déposé en préfecture, en prenant en compte les prescriptions décrites ci-après.

.../...

## **Article 2 : Nature des opérations**

Les travaux consistent à aménager un bassin « écreteur de crue ».

### Retenues

Le projet prévoit la création de trois barrages et de trois bassins en cascade afin de stocker un volume de 2 410 m<sup>3</sup>, ce qui correspond à une protection d'une pluie de retour 15 ans.

Les hauteurs maximales des barrages sont les suivantes :

- 1 m sur l'aval du bassin B1,
- 2 m sur l'aval du bassin B2,
- 1,5 m sur l'aval du bassin B3.

Les volumes de rétention sont les suivants :

- B1 : 720 m<sup>3</sup>,
- B2 : 910 m<sup>3</sup>,
- B3 : 780 m<sup>3</sup>.

### Eaux pluviales

Ce projet prévoit la création de trois bassins de rétention positionnés en cascade et, par conséquent, d'un rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles dans le fossé du Gaudre du Sambuc. Le bassin de rétention projeté intercepte les écoulements d'un bassin versant naturel représentant une superficie totale de 85 ha.

Le fossé aval au projet a une capacité hydraulique maximale de 2 m<sup>3</sup>/s, correspondant à un projet de pluies décennales.

Les bassins de rétention sont dimensionnés pour une pluie de retour 15 ans et chaque barrage sont équipés d'un déversoir afin d'assurer le passage intégral du débit centennal (longueur déversante = 20 m ; lame d'eau maximale avant débordement = 0,45 m).

Les bassins de rétentions sont reliés au suivant dans le cas de B1 et B2, ou au fossé aval dans le cas de B3 par des buses exutoires de régulation DN1000.

Le recalibrage proposés pour le Gaudre du Sambuc et les ouvrages de faible capacité sont détaillés ci-dessous :

<b>Gaudres</b>	<b>BV</b>	<b>Nature</b>	<b>Pente (%)</b>	<b>Hauteur</b>	<b>Largeur fond</b>	<b>Emprise</b>	<b>Capacité (m<sup>3</sup>/s)</b>
Sambuc (CD17)10	Apports Maussane	Fossé	1	1,9	0,7	4	7,4
		Cadre béton	1	Cadre 1,75 m x 1 m			
Sambuc Branche Ouest	Chemin Source	Pont rectangulaire	0,6	1,5	2	-	10,2
Sambuc Branche Ouest	Chemin Source	Fossé trapézoïdale	3	1,5	1	4	10,2
Sambuc Aval	Sambuc aval	Fossé trapézoïdale	1,1	1,6	2	5	10,2

## **Titre II : PRESCRIPTIONS**

### **Article 3 : Prescriptions techniques**

#### **3.1 Prescriptions générales**

D'une manière générale, les ouvrages et travaux ne doivent pas :

- perturber le libre écoulement des eaux superficielles et souterraines, tant sur le site qu'à l'aval,
- menacer la qualité des eaux brutes ainsi que les milieux aquatiques qui leur sont associés, aggraver les risques d'inondation et les conditions de sécurité des zones habitées.

.../...

### **3.2 Prescriptions particulières en phase chantier**

Sans objet.

### **3.3 Prescriptions en phase d'exploitation**

Le pétitionnaire devra suivre les prescriptions suivantes :

- mise en place d'un plan d'intervention en cas de pollution avec précision des délais d'intervention, à transmettre au service en charge de la police de l'eau sous un délai de trois mois à compter de la notification,
- n'utiliser aucun produit phytosanitaire lors de l'entretien du réseau concerné par ce projet,
- aménager les zones de rejet afin que les débits des ouvrages n'érodent pas les berges des milieux aquatiques récepteurs.

#### Les retenues

Conformément à l'article R.214-122 du code de l'environnement, le propriétaire ou l'exploitant tient à jour le dossier et le registre de l'ouvrage qui sont conservés dans un endroit permettant leur accès et leur utilisation en toutes circonstances et tenus à la disposition du service chargé du contrôle.

Conformément à l'article R. 214-125 du même code, tout événement ou évolution concernant un ouvrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par le propriétaire ou l'exploitant au préfet.

Conformément à l'article R.214-136 du même code, les visites techniques approfondies mentionnées à l'article R.214-123 sont réalisées au moins une fois tous les dix ans.

### **3.4 Maintenance, entretien et surveillance**

La commune de Paradou, maître d'ouvrage du bassin de rétention sur le Gaudre du Sambuc au chemin de la source sera responsable de la surveillance et de l'entretien du bassin enherbé et des ouvrages associés.

L'entretien se fera au minimum une fois par an et consistera à :

- couper l'herbe en fond de bassin et sur les digues d'accès pour les engins (à l'Ouest) et pour les piétons (à l'est) ;
- curer les fossés où transitent les faibles débits en fond de bassin (les boues seront confiées à une entreprise agréée de curage) ;
- ôter les embâcles et encombrements éventuels risquant de perturber le bon écoulement des eaux dans les buses d'exutoire ;
- vérifier l'état des déversoirs de sécurité.

La surveillance des ouvrages sera faite au minimum une fois par an et dans tous les cas après chaque gros orage. Après un événement pluvieux, un entretien des bassins et des ouvrages sera effectué si besoin.

La visite annuelle de surveillance des ouvrages permettra de déterminer les travaux à réaliser au besoin pour le bon fonctionnement et le maintien de la rétention.

La fréquence de vérification de l'épaisseur des boues accumulées dans l'ouvrage doit se faire après 1, 3, 6 et 10 ans de mise en service, puis tous les 5 ans. Une analyse de la qualité des boues décantées permettra de cibler la filière de valorisation à choisir, conformément à la réglementation.

#### **Article 4 : Eléments à transmettre au service en charge de la police de l'eau**

Sans objet

.../...

### **Titre III : DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 5 : Durée de l'autorisation**

L'autorisation de réalisation des travaux est valable cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'autorisation d'exploitation des ouvrages est accordée à titre permanent à compter de la réception des travaux.

#### **Article 6 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

#### **Article 7 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le pétitionnaire (pendant la phase de réalisation des travaux), puis les gestionnaires des ouvrages (après réalisation des travaux et mise en service des ouvrages), sont tenus de déclarer, dès qu'ils en ont connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, ils devront prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Ils demeurent responsables des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 9 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 10 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

.../...

### **Article 11 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 12 : Publication et information des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de Paradou.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des Bouches-du-Rhône ainsi que dans la mairie de la commune de Paradou pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée d'au moins un an.

### **Article 13 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans les conditions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du Code de l'Environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

### **Article 14 : Publication et Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,  
Le Sous-Préfet d'Arles,  
Le Maire de la commune de Paradou,  
Le Chef du service départemental des Bouches-du-Rhône de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,  
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

les agents visés par l'article L.216-3 du code de l'environnement et toutes autorités de Police et de Gendarmerie son chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
*Signé Jean-Paul CELET*



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n ° 2011311-0003**

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général  
le 07 Novembre 2011**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales et du Développement Durable  
Bureau des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 7 novembre 2011 autorisant la Communauté d'Agglomération ARLES- CRAU- CAMARGUE- MONTAGNETTE à prélever, traiter et distribuer les eaux provenant du captage alimentant le hameau de MAS PAYAN situé sur la commune de SAINT- MARTIN- DE- CRAU et déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau et les périmètres de protection de captage au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement et au titre des articles L.1321-2 et suivants du Code de la San





## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

Marseille, le 7 novembre 2011

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

-----

**BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

-----

Dossier suivi par : Mme HERBAUT  
☎ : 04.84.35.42.65.  
N° 102-2010- CS/ED

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**autorisant la Communauté d'Agglomération ARLES-CRAU-CAMARGUE-MONTAGNETTE  
à prélever, traiter et distribuer les eaux provenant du captage  
alimentant le hameau de MAS PAYAN  
situé sur la commune de SAINT-MARTIN-DE-CRAU  
et déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau  
et les périmètres de protection de captage  
au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement et au titre des articles  
L.1321-2 et suivants du Code de la Santé Publique**

-----

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE – ALPES – COTE D'AZUR,  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

-----

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux ainsi que les articles L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants, L.1324-3 et R.1321-1 et suivants,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.126-1, R.126-1 à R.126-3,

VU le Code de l'Expropriation et notamment les articles L.11-1 et suivants et R.11-4 et suivants,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de Justice Administrative,

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du Code de la Santé Publique,

VU l'avis de l'Hydrogéologue agréé émis le 30 septembre 2008,

VU la délibération de la Communauté d'Agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette du 23 mars 2010,

VU la déclaration de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine effectuée en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement et la demande présentée par le Président de la Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette, au titre des articles L.1321-2 et suivants du code de la santé publique concernant l'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine et la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau et des périmètres de protection du captage d'eau potable de Mas Payan alimentant le hameau du même nom situé sur la commune de SAINT-MARTIN-DE-CRAU, reçue en Préfecture le 23 juillet 2010 et enregistré sous le numéro 102-2010-CS/ED,

VU l'avis de recevabilité de la Délégation Territoriale des Bouches-du-Rhône de l'agence Régionale de Santé PACA en date du 23 août 2010,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2010 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique,

VU les dossiers d'enquête publique et parcellaire soumis à l'avis du public du 4 au 18 octobre 2010 inclus sur la commune de SAINT-MARTIN-DE-CRAU,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur réceptionnés en Préfecture le 9 novembre 2010,

VU le rapport de la Délégation Territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA en date du 5 septembre 2011,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis lors de sa séance du 13 octobre 2011,

VU le projet d'arrêté notifié à la Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette le 13 octobre 2011 sur lequel aucune observation n'a été formulée dans le délai imparti,

**Considérant** qu'il convient de protéger le captage de MAS PAYAN qui constitue la seule ressource du hameau de MAS PAYAN pour l'alimentation en eau potable et qu'à ce titre l'intérêt général nécessite d'autoriser la Communauté d'Agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette à prélever les eaux provenant du captage de MAS PAYAN et à déclarer d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau et les périmètres de protection de ce captage,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## **ARRÊTE**

### **TITRE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET AUTORISATIONS**

#### **ARTICLE I : Déclaration d'utilité publique**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la Communauté d'Agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage de MAS PAYAN situé sur la commune de SAINT-MARTIN-DE-CRAU.
- La création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité des eaux.

#### **ARTICLE II : Autorisation de prélèvement au titre du Code de l'Environnement**

La Communauté d'Agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette est autorisée à prélever les eaux issues d'un forage implanté dans la nappe alluviale de la Crau (sens de la nappe Nord-Est/Sud-Ouest) situé lieu dit Mas Payan sur la commune de SAINT-MARTIN-DE-CRAU.

Les coordonnées Lambert II étendu sont :

X= 807 106

Y= 3 164 683

Z= 48,75 m

Ce captage est soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0 de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement.

Le débit étant inférieur à 10000 m<sup>3</sup>/an, il n'est pas soumis à autorisation, ni à déclaration au titre des rubriques 1.1.2.0 (1) et 1.1.2.0 (2) figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement.

### **ARTICLE III : Débit maximum capté**

Le débit maximum de prélèvement est de :  
**3000 m<sup>3</sup>/an.**

### **ARTICLE IV : Autorisation de traitement au titre du Code de la Santé Publique**

La Communauté d'Agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette est autorisée à :

- Traiter à l'eau de javel l'eau du forage de MAS PAYAN par l'intermédiaire d'une pompe doseuse asservie à la pompe du forage.

Des périmètres en vue d'assurer la protection sont établis autour du captage (cf titre 3).

## **TITRE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

### **ARTICLE V : Description des ouvrages de prélèvement, de traitement et de distribution**

Il s'agit d'un forage réalisé en 1965 implanté dans la nappe alluviale de la Crau (sens Nord/Est-Sud/Ouest), d'une profondeur de 26 mètres et situé au Sud du hameau de MAS PAYAN sur la commune de SAINT-MARTIN-DE-CRAU à environ 7 kilomètres du centre de l'agglomération.

Les eaux issues de ce forage sont pompées par l'intermédiaire d'une pompe immergée. Elles sont ensuite traitées à l'eau de javel au niveau de la canalisation de refoulement puis distribuées par l'intermédiaire d'une canalisation de 740 ml dans le hameau de MAS PAYAN (30 habitants environ).

### **ARTICLE VI : Moyens de mesure**

L'installation doit être pourvue de moyens de mesures au niveau de la sortie du captage permettant de vérifier en permanence les débits produits. Des robinets de prise d'échantillons d'eau brute et d'eau traitée doivent être mis en place au niveau du forage et au départ de la canalisation de refoulement.

L'exploitant est tenu, outre d'assurer la pose et le fonctionnement, de conserver cinq ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition du Préfet et des services chargés du contrôle.

### **ARTICLE VII : Contrôle, surveillance et entretien**

Les eaux distribuées devront répondre aux exigences de qualité prévues aux articles R.1321-1 à R.1321-66 du Code de la Santé Publique et à leurs textes d'application.

Le contrôle de leur qualité ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement et de distribution sera assuré par la Délégation Territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA selon les dispositions des mêmes articles.

En cas de dépassement des limites et références de qualité, le maître d'ouvrage ou son délégataire est tenu d'en informer immédiatement le Délégué Territorial des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA et de prendre le plus rapidement possible les mesures correctives afin de rétablir la qualité de l'eau.

Les agents chargés de l'application du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement ont constamment libre accès aux installations.

Le maître d'ouvrage entretient et maintient en bon état de propreté et de fonctionnement les ouvrages de prélèvement, de production, de traitement, de distribution d'eau ainsi que les dispositifs de surveillance.

### **TITRE 3 : PERIMETRES DE PROTECTION**

#### **ARTICLE VIII : Prescriptions générales**

Conformément à l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire joints au présent arrêté.

Le périmètre de protection immédiate qui devra être clôturé correspond à la parcelle n°5397 section B d'une superficie de 1067m<sup>2</sup>. Son accès est rigoureusement interdit au public. Il doit être entretenu régulièrement par le personnel chargé de son exploitation. Aucun produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques ne doit être utilisé lors de cet entretien.

Ce terrain appartient à la Communauté d'Agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette.

Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur environ 15 hectares dans une zone agricole. L'ensemble des parcelles concernées cadastrées B5391, B5392, B5393, B5394, B5395, B5396 et B5398 appartiennent à un seul propriétaire agricole.

Tout incident se produisant à l'intérieur des périmètres de protection doit être immédiatement signalé aux services chargés de l'application du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement.

#### **ARTICLE IX : Interdictions liées à la protection du forage**

##### **IX.1 / A l'intérieur du périmètre de protection immédiate sont interdits:**

- Toutes activités autres que celles nécessitées par son entretien ou liées au service des eaux.

Il est à noter qu'aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé sauf autorisation préfectorale préalable.

##### **IX.2 / A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits:**

- Toute les nouvelles constructions,
- La création de forages ou puits,
- Toutes les activités quelles qu'elles soient hormis la culture du foin de Crau,
- La réalisation d'excavations quelle que soit la profondeur,
- Toute utilisation ou tout stockage de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques,
- Tout travaux susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques.

#### **ARTICLE X : Réglementations liées à la protection du forage**

##### **A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont réglementés**

- Le défrichement,
- Le pacage sans stabulation des ovins,
- La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leur conditions d'utilisation.

#### **ARTICLE XI : Travaux de protection et opérations à effectuer**

- Mise en place d'un portail et d'une clôture ceinturant le périmètre de protection immédiate,
- Aménagement de la tête de forage selon les prescriptions de l'hydrogéologue agréé (destruction et reconstruction du caniveau technique, mise en place d'une dalle bétonnée autour du forage, fermeture étanche surélevée et cadénassée ...),
- Mise place de robinets de prises d'eau brute et d'eau traitée,
- Limitation de la vitesse (70 km/h) au droit des périmètres de protection,
- Etanchéisation des abords de la RD5 (côté Est) le long du périmètre immédiat.

## **TITRE 4 : DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE XII : Délais**

Les installations, travaux et activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations des articles, IX, X et XI dans un délai maximum de deux ans.

### **ARTICLE XIII : Mise en œuvre de la réglementation liée à la protection des forages**

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, en précisant les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi que les dispositions prévues pour parer à ces risques.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées rejetées les dispositions prévues par le pétitionnaire.

### **ARTICLE XIV : Ressource de secours**

La recherche d'une ressource de secours est souhaitable. A défaut, la collectivité devra indiquer dans un délai de 2 ans quels moyens peuvent être mis en œuvre pour alimenter le hameau en cas de pollution ou indisponibilité de cette ressource.

### **ARTICLE XV : Délais de recours et droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Toute personne qui désire devoir contester le présent arrêté peut saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, dans un délai de deux mois pour toute personne ayant intérêt pour agir, à partir de l'affichage en mairie,
- en ce qui concerne les servitudes d'utilité publiques, dans un délai de deux mois par les propriétaires concernés, à partir de la notification,
- en ce qui concerne la déclaration au titre du Code de l'Environnement, dans un délai de deux mois par le bénéficiaire à compter de la notification de l'acte, et dans un délai d'un an à compter de son affichage en mairie par les tiers.

### **ARTICLE XVI : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable conformément aux dispositions de l'article L.1321-7 du Code de la Santé Publique.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution, le partage et la protection des eaux. Il doit prendre toutes précautions pour la sauvegarde ou la protection de la ressource.

En cas de non-respect des prescriptions techniques énumérées aux articles précédents, l'administration conserve la faculté de retirer ou de modifier la présente autorisation.

## **ARTICLE XVII : Durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.

## **ARTICLE XVIII : Modifications des autorisations**

Toute modification des données initiales mentionnées dans le dossier d'enquête devra être portée à la connaissance du Préfet qui prescrira la suite à donner conformément aux dispositions des codes de l'Environnement et de la Santé Publique.

## **ARTICLE XIX : Notifications et publicité de l'arrêté**

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :

- la mise en œuvre de ses dispositions,
- la notification sans délais d'un extrait aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée,
- son affichage en mairie pendant une durée minimum de deux mois,
- son insertion dans les documents d'urbanisme de la commune de SAINT MARTIN DE CRAU conformément aux dispositions de l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme.

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée d'au moins 6 mois.

Un exemplaire du dossier sera mis à la disposition du public à la Préfecture des Bouches-du-Rhône ainsi qu'à la mairie de la commune de SAINT MARTIN DE CRAU pendant un mois au moins.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

## **ARTICLE XX : Infractions**

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions des articles L.216-1 du Code de l'Environnement et L.1324-1 et suivants du Code de la Santé Publique, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

## **ARTICLE XXI : Exécution**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Arles,
- Le Maire de la commune de SAINT MARTIN DE CRAU,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône,

et toute autorité de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Communauté d'Agglomération ARLES-CRAU-CAMARGUE-MONTAGNETTE.

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Signé Jean-paul CELET

**ANNEXES : Plan et état parcellaires**



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2011312-0001**

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint  
le 08 Novembre 2011**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales et du Développement Durable  
Bureau des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

Arrêté préfectoral du 8 novembre 2011 portant  
agrément de la Société HYGIENE 2000 pour  
l'activité de vidange et de prise en charge du  
transport jusqu'au lieu délimitation des  
matières extraites des installations  
d'assainissement non collectif



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

Marseille, le 8 novembre 2011

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

-----  
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Mme HERBAUT

☎ : 04.84.35.42.65

N° DPT13-2011-014

---

**Arrêté portant agrément de la Société HYGIENE 2000  
pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination  
des matières extraites des installations d'assainissement non collectif**

---

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2224-8,

**VU** le code de la santé publique et notamment son article L.1331-1-1,

**VU** l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,

**VU** la demande d'agrément en date du 5 octobre 2011 présentée par la Société HYGIENE 2000 sise ZI Rognac Nord - 497, avenue Denis Papin - 13340 ROGNAC, dans le département des Bouches-du-Rhône, pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif,

**VU** le dossier annexé à la demande,

**VU** l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône en date du 2 novembre 2011,

**CONSIDERANT** que le dossier de demande d'agrément est complet et régulier,

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

La Société HYGIENE 2000 sise ZI Rognac Nord - 497, avenue Denis Papin - 13340 ROGNAC dans le département des Bouches-du-Rhône, immatriculée au RCS de Salon-de-Provence sous le numéro B 524 502 077 est agréée sous le numéro DPT13-2011-014 pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif.

L'agrément est accordé pour une durée de dix ans à compter de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté doit être conservée à bord de chaque véhicule, afin de pouvoir être présentée en cas de contrôle.

### ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour une quantité maximale annuelle de matière de 100 m<sup>3</sup>.

La filière d'élimination est la suivante, à partir du moment où il existe une convention de dépotage entre la personne agréée et la personne responsable de la filière d'élimination :

Filière d'élimination		Volume maximal annuel admissible	Convention de dépotage	
Maître d'ouvrage	Lieu de dépotage		Date d'effet	Durée
Société d'exploitation du réseau d'assainissement de Marseille (SERAM)	Réseau d'assainissement de Marseille (vidoir Mirabeau et vidoir Géolide)	100 m <sup>3</sup>	8 mars 2011	Valide jusqu'à la délivrance de la convention définitive à signer entre les parties prenantes

### ARTICLE 3

La Société HYGIENE 2000 est tenue, dans les activités pour lesquelles elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié susvisé, sous peine de restriction, de suspension, de modification ou de retrait de l'agrément selon les modalités prévues à l'article 6 du même arrêté.

### ARTICLE 4

La Société HYGIENE 2000 doit aviser dans les meilleurs délais le Préfet des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément.

### ARTICLE 5

Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la Société HYGIENE 2000 doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes. Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et réglementations en vigueur.

### ARTICLE 6

S'il souhaite en obtenir le renouvellement et six mois au moins avant l'expiration de la validité de l'agrément, le vidangeur transmet, dans les formes prévues à l'article 5 de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 susvisé, un nouveau dossier de demande d'agrément.

.../...

## **ARTICLE 7**

La Société HYGIENE 2000 est tenue de respecter les obligations mentionnées à l'article 9 de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié concernant le devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

## **ARTICLE 8**

Le Secrétaire Général de la Préfecture,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,  
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA,  
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
Le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,  
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,  
Le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille,

et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera :

- notifiée à la Société HYGIENE 2000
- transmise à toutes fins utiles à la Société d'exploitation du réseau d'assainissement de Marseille (SERAM)
- transmise pour information à la Délégation de l'Agence de l'Eau de Marseille.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale Adjointe  
*Signé Raphaëlle SIMEONI*



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Autre**

**Les autres Directions Régionales  
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)**

Délégation de signature GRX RECVRT  
Agents SIP MARTIGUES



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ET DU  
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE  
16 RUE BORDE  
13357 MARSEILLE CEDEX 20**

---

**Délégation de signature**

---

Agents chargés du recouvrement

Actes relatifs au recouvrement et gracieux du recouvrement

Délégation du responsable du **SIP de MARTIGUES**

Le responsable du service des impôts des particuliers de Martigues,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II ,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté du 8 juin 2011 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Arrête :

Article 1 – Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après :

Mme BELLENFANT Mireille, contrôleur principal des finances publiques

M.DABROWSKI Emmanuel, contrôleur des finances publiques

M.FIOUX Julien, contrôleur des finances publiques

M. LIOTARD Pierre, contrôleur des finances publiques

M.MARQUEZ Dominique, contrôleur des finances publiques

Mme OLIVER Martine, contrôleur des finances publiques

à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 500 euros;

- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 5 000 euros ;

Article 2 – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône

A Martigues, le 01/10/2011

Jean-Pierre LEVIEUX





PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Autre**

**signé par La Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence- Alpes- Côte d'Azur et  
du département des Bouches- du- Rhône  
le 11 Mai 2011**

**Les autres Directions Régionales  
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)**

Domaine - Convention d'utilisation  
013-2011-0182



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE  
16 RUE BORDE  
13357 MARSEILLE CEDEX 20**

**POLE GESTION PUBLIQUE  
DIVISION FRANCE DOMAINE  
GESTION IMMOBILIERE DE L'ETAT  
38 BD BAPTISTE BONNET  
13285 MARSEILLE CEDEX 08  
Tel : 04.91.23.68.40**

---

**CONVENTION D'UTILISATION  
N° 013-2011-0182 du 11 mai 2011**

---

**Les soussignés :**

1. L'Administration chargée des Domaines, représentée par Madame Claude REISMAN, Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 6 décembre 2010, ci-après dénommée **le propriétaire**

**D'une part,**

2. La Direction de la Mémoire, du Patrimoine et des Archives - DMPA, représentée par Monsieur le Général STEPHAN, dont les bureaux sont situés au 37 rue de Bellechasse, dans le 7<sup>e</sup> arrondissement de Paris, ci-après dénommée **l'utilisateur**

**D'autre part,**

**se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :**

**EXPOSE**

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à MARSEILLE (13013) – 4 Boulevard Laveran.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier Ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 128-12 à R. 128-17 du Code du Domaine de l'Etat, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, pour les besoins de la Direction de la Mémoire, du Patrimoine et des Archives - DMPA, aux fins de :

- Hôpital militaire

l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants

### Article 2

#### *Désignation de l'immeuble*

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat, sis à MARSEILLE (13013) – 4 Boulevard Laveran, édifié sur la parcelle cadastrée 881 B 59, d'une superficie totale de 52 908 m<sup>2</sup>.

S'agissant d'une emprise militaire comportant divers bâtiments, un état récapitulatif figure en annexe.

Identifiants Chorus : voir tableau récapitulatif joint en annexe.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

### Article 3

#### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une **durée de quinze années** entières et consécutives **qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2011**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

#### Article 4

##### *Etat des lieux*

Sans objet

#### Article 5

##### *Ratio d'occupation*

Sans objet

#### Article 6

##### *Etendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier, objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

#### Article 7

##### *Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

#### Article 8

##### *Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

#### Article 9

##### *Entretien et réparations*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

#### Article 10

##### *Engagements d'amélioration de la performance immobilière*

Sans objet

#### Article 11

##### *Loyer*

Actuellement sans objet

#### Article 12

##### *Révision du loyer*

Sans objet

## Article 13

### *Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble utilisé. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le service du Domaine proposera au service utilisateur d'optimiser ou de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1<sup>er</sup>. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

## Article 14

### *Terme de la convention*

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2025**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le Préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige
- d) Lorsque le schéma directeur immobilier ou le SPSI décide d'une nouvelle implantation

La résiliation est prononcée par le Préfet.

## Article 15

### *Pénalités financières*

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le Comptable Spécialisé du Domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le Comptable Spécialisé du Domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la Direction du Budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la Préfecture.

Marseille, le 11 mai 2011

Le représentant du service utilisateur,

Monsieur le Général STEPHAN

Le représentant de l'Administration chargée  
des Domaines,

Pour l'Administrateur Général des Finances  
Publiques  
Directrice Régionale des Finances Publiques de  
Provence-Alpes-Côte d'Azur  
et du département des Bouches-du-Rhône  
par délégation  
Monsieur LASFARGUES Jean-Luc  
Administrateur Général des Finances Publiques

Le Préfet,

pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe  
Raphaëlle SIMEONI

N° Site Chorus	N° composant Chorus	Parcelle	Adresse	Commune	Code postal	SHOD	Type de composant	Surface
160529	288817	881 B 59	4 Bd Laveran	MARSEILLE	13013	SANS CLASSE	BATI AERIEN	6
160529	288820	881 B 59	4 Bd Laveran	MARSEILLE	13013	FONCTION VIE	BATI AERIEN	3056
160529	288822	881 B 59	4 Bd Laveran	MARSEILLE	13013	SANS CLASSE	BATI AERIEN	208
160529	288824	881 B 59	4 Bd Laveran	MARSEILLE	13013	SANS CLASSE	BATI AERIEN	1435
160529	288849	881 B 59	4 Bd Laveran	MARSEILLE	13013	SANS CLASSE	BATI AERIEN	79
160529	289023	881 B 59	4 Bd Laveran	MARSEILLE	13013	FONCTION VIE	BATI AERIEN	14784
160529	289050	881 B 59	4 Bd Laveran	MARSEILLE	13013	FONCTION VIE	BATI AERIEN	990
160529	289444	881 B 59	4 Bd Laveran	MARSEILLE	13013	SANS CLASSE	BATI AERIEN	1462
160529	300342	881 B 59	4 Bd Laveran	MARSEILLE	13013	FONCTION VIE	BATI AERIEN	690
160529	300344	881 B 59	4 Bd Laveran	MARSEILLE	13013	SANS CLASSE	BATI AERIEN	78
160529	300588	881 B 59	4 Bd Laveran	MARSEILLE	13013	SANS CLASSE	BATI AERIEN	206
160529	303396	881 B 59	4 Bd Laveran	MARSEILLE	13013	FONCTION VIE	BATI AERIEN	12838
160529	303400	881 B 59	4 Bd Laveran	MARSEILLE	13013	FONCTION VIE	BATI AERIEN	3355
160529	311482	881 B 59	4 Bd Laveran	MARSEILLE	13013	SANS CLASSE	BATI AERIEN	121
160529	312566	881 B 59	4 Bd Laveran	MARSEILLE	13013	SANS CLASSE	BATI AERIEN	68
160529	312569	881 B 59	4 Bd Laveran	MARSEILLE	13013	FONCTION VIE	BATI AERIEN	2871
160529	312571	881 B 59	4 Bd Laveran	MARSEILLE	13013	SANS CLASSE	BATI AERIEN	103
160529	312572	881 B 59	4 Bd Laveran	MARSEILLE	13013	FONCTION VIE	BATI AERIEN	352
160529	312660	881 B 59	4 Bd Laveran	MARSEILLE	13013	FONCTION VIE	BATI AERIEN	5300
160529	313065	881 B 59	4 Bd Laveran	MARSEILLE	13013	SANS CLASSE	BATI AERIEN	5
160529	314014	881 B 59	4 Bd Laveran	MARSEILLE	13013	SANS CLASSE	BATI AERIEN	208

160529	314016	881 B 59	4 Bd Laveran	MARSEILLE	13013	SANS CLASSE	BATI AERIEN	257
160529	314017	881 B 59	4 Bd Laveran	MARSEILLE	13013	SANS CLASSE	BATI AERIEN	4
160529	314303	881 B 59	4 Bd Laveran	MARSEILLE	13013	FONCTION VIE	BATI AERIEN	460
160529	314307	881 B 59	4 Bd Laveran	MARSEILLE	13013	FONCTION VIE	BATI AERIEN	2367
160529	314308	881 B 59	4 Bd Laveran	MARSEILLE	13013	SANS CLASSE	BATI AERIEN	40
160529	314315	881 B 59	4 Bd Laveran	MARSEILLE	13013	SANS CLASSE	BATI AERIEN	208



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Autre**

**signé par La Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence- Alpes- Côte d'Azur et  
du département des Bouches- du- Rhône  
le 28 Juin 2011**

**Les autres Directions Régionales  
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)**

Domaine - Convention d'utilisation  
013-2011-0184



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE  
16 RUE BORDE  
13357 MARSEILLE CEDEX 20**

**POLE GESTION PUBLIQUE  
DIVISION FRANCE DOMAINE  
GESTION IMMOBILIERE DE L'ETAT  
38 BD BAPTISTE BONNET  
13285 MARSEILLE CEDEX 08  
Tel : 04.91.23.68.40**

---

**CONVENTION D'UTILISATION  
N° 013-2011-0184 du 28 juin 2011**

---

**Les soussignés :**

1. L'Administration chargée des Domaines, représentée par Madame Claude REISMAN, Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 6 décembre 2010, ci-après dénommée **le propriétaire**

**D'une part,**

2. La Direction de la Mémoire, du Patrimoine et des Archives - DMPA, représentée par Monsieur le Général STEPHAN, dont les bureaux sont situés au 37 rue de Bellechasse, dans le 7<sup>e</sup> arrondissement de Paris, ci-après dénommée **l'utilisateur**

**D'autre part,**

**se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :**

**EXPOSE**

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à LAMANON (13113) – RN 538.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier Ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 128-12 à R. 128-17 du Code du Domaine de l'Etat, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, pour les besoins de la Direction de la Mémoire, du Patrimoine et des Archives - DMPA, aux fins de :

- Dépôt de munitions
- Logements

l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2

#### *Désignation de l'immeuble*

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat, sis à LAMANON (13113) – RN 538, édifié sur les parcelles cadastrées D 271, C 359, D 270, C 295, D 280, D 274, D 261, C 423, C 286, D 268, C 337, D 267, D 275, C 424, D 269, C 356, C 529 et C 358 d'une superficie totale de 282 710 m<sup>2</sup>.

S'agissant d'une emprise militaire comportant divers bâtiments, un état récapitulatif figure en annexe.

Identifiants Chorus : voir tableau récapitulatif joint en annexe.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

### Article 3

#### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une **durée de quinze années** entières et consécutives **qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2011**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

#### Article 4

##### *Etat des lieux*

Sans objet

#### Article 5

##### *Ratio d'occupation*

Sans objet

#### Article 6

##### *Etendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier, objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

#### Article 7

##### *Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

#### Article 8

##### *Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

#### Article 9

##### *Entretien et réparations*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

#### Article 10

##### *Engagements d'amélioration de la performance immobilière*

Sans objet

#### Article 11

##### *Loyer*

Actuellement sans objet

#### Article 12

##### *Révision du loyer*

Sans objet

## Article 13

### *Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble utilisé. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le service du Domaine proposera au service utilisateur d'optimiser ou de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1<sup>er</sup>. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

## Article 14

### *Terme de la convention*

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2025**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le Préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige
- d) Lorsque le schéma directeur immobilier ou le SPSI décide d'une nouvelle implantation

La résiliation est prononcée par le Préfet.

## Article 15

### *Pénalités financières*

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le Comptable Spécialisé du Domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le Comptable Spécialisé du Domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la Direction du Budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la Préfecture.

Marseille, le 28 juin 2011

Le représentant du service utilisateur,

Monsieur le Général STEPHAN

Le représentant de l'Administration chargée  
des Domaines,

Pour l'Administrateur Général des Finances  
Publiques  
Directrice Régionale des Finances Publiques de  
Provence-Alpes-Côte d'Azur  
et du département des Bouches-du-Rhône  
par délégation  
Monsieur LASFARGUES Jean-Luc  
Administrateur Général des Finances Publiques

Le Préfet,

pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe  
Raphaëlle SIMEONI

N° Site Chorus	N° composant Chorus	Adresse	Commune	Code postal	Utilisation	Type de composant	Surface
157603	237768	RN 538	LAMANON	13113	ACTIVITE MILITAIRE	BATI SOUTERRAIN	252
157603	237874	RN 538	LAMANON	13113	ACTIVITE MILITAIRE	BATI AERIEN	150
157603	237971	RN 538	LAMANON	13113	ACTIVITE MILITAIRE	BATI AERIEN	120
157603	237977	RN 538	LAMANON	13113	ACTIVITE MILITAIRE	BATI SOUTERRAIN	246
157603	238125	RN 538	LAMANON	13113	ACTIVITE MILITAIRE	BATI SOUTERRAIN	238
157603	238183	RN 538	LAMANON	13113	ACTIVITE MILITAIRE	BATI SOUTERRAIN	241
157603	238203	RN 538	LAMANON	13113	ACTIVITE MILITAIRE	BATI SOUTERRAIN	242
157603	238211	RN 538	LAMANON	13113	ACTIVITE MILITAIRE	BATI SOUTERRAIN	246
157603	238294	RN 538	LAMANON	13113	ACTIVITE MILITAIRE	BATI AERIEN	15
157603	238296	RN 538	LAMANON	13113	ACTIVITE MILITAIRE	BATI SOUTERRAIN	244
157603	238297	RN 538	LAMANON	13113	ACTIVITE MILITAIRE	BATI SOUTERRAIN	256
157603	238303	RN 538	LAMANON	13113	ACTIVITE MILITAIRE	BATI SOUTERRAIN	75
157603	238328	RN 538	LAMANON	13113	ACTIVITE MILITAIRE	BATI SOUTERRAIN	249
157603	238643	RN 538	LAMANON	13113	ACTIVITE MILITAIRE	BATI AERIEN	15
157603	238660	RN 538	LAMANON	13113	ACTIVITE MILITAIRE	BATI AERIEN	13
157603	239820	RN 538	LAMANON	13113	ACTIVITE MILITAIRE	BATI AERIEN	198
157603	239877	RN 538	LAMANON	13113	ACTIVITE MILITAIRE	BATI AERIEN	120
157603	240231	RN 538	LAMANON	13113	ACTIVITE MILITAIRE	BATI SOUTERRAIN	249
157603	240233	RN 538	LAMANON	13113	ACTIVITE MILITAIRE	BATI SOUTERRAIN	246
157603	240343	RN 538	LAMANON	13113	ACTIVITE MILITAIRE	BATI AERIEN	216
157603	241239	RN 538	LAMANON	13113	ACTIVITE MILITAIRE	BATI AERIEN	120

157603	241491	RN 538	LAMANON	13113	ACTIVITE MILITAIRE	BATI SOUTERRAIN	246
157603	241514	RN 538	LAMANON	13113	ACTIVITE MILITAIRE	BATI SOUTERRAIN	244
157603	245914	RN 538	LAMANON	13113	ACTIVITE MILITAIRE	BATI SOUTERRAIN	238
157603	245917	RN 538	LAMANON	13113	ACTIVITE MILITAIRE	BATI AERIEN	419
157603	245942	RN 538	LAMANON	13113	ACTIVITE MILITAIRE	BATI SOUTERRAIN	244
157603	287199	RN 538	LAMANON	13113	ACTIVITE MILITAIRE	BATI AERIEN	2710
157603	287224	RN 538	LAMANON	13113	ACTIVITE MILITAIRE	BATI AERIEN	60
157603	287485	RN 538	LAMANON	13113	ACTIVITE MILITAIRE	BATI AERIEN	60
157603	287488	RN 538	LAMANON	13113	ACTIVITE MILITAIRE	BATI AERIEN	60
157603	287847	RN 538	LAMANON	13113	ACTIVITE MILITAIRE	BATI AERIEN	60
157603	287893	RN 538	LAMANON	13113	ACTIVITE MILITAIRE	BATI AERIEN	60
157603	287899	RN 538	LAMANON	13113	ACTIVITE MILITAIRE	BATI AERIEN	60
157603	287900	RN 538	LAMANON	13113	ACTIVITE MILITAIRE	BATI AERIEN	86
157603	288123	RN 538	LAMANON	13113	ACTIVITE MILITAIRE	BATI AERIEN	60
157603	289115	RN 538	LAMANON	13113	ACTIVITE MILITAIRE	BATI AERIEN	27
157603	289117	RN 538	LAMANON	13113	ACTIVITE MILITAIRE	BATI AERIEN	756
157603	289120	RN 538	LAMANON	13113	ACTIVITE MILITAIRE	BATI AERIEN	280
157603	290037	RN 538	LAMANON	13113	ACTIVITE MILITAIRE	BATI AERIEN	60
157603	290051	RN 538	LAMANON	13113	ACTIVITE MILITAIRE	BATI SOUTERRAIN	244
157603	290059	RN 538	LAMANON	13113	ACTIVITE MILITAIRE	BATI AERIEN	120
157603	290064	RN 538	LAMANON	13113	ACTIVITE MILITAIRE	BATI AERIEN	60
157603	299589	RN 538	LAMANON	13113	ACTIVITE MILITAIRE	BATI AERIEN	120
157603	300363	RN 538	LAMANON	13113	ACTIVITE MILITAIRE	BATI AERIEN	60

157603	301910	RN 538	LAMANON	13113	ACTIVITE MILITAIRE	BATI AERIEN	387
157603	301914	RN 538	LAMANON	13113	ACTIVITE MILITAIRE	BATI AERIEN	21
157603	302982	RN 538	LAMANON	13113	ACTIVITE MILITAIRE	BATI AERIEN	120
157603	302983	RN 538	LAMANON	13113	ACTIVITE MILITAIRE	BATI AERIEN	60
157603	303493	RN 538	LAMANON	13113	ACTIVITE MILITAIRE	BATI AERIEN	13
157603	308234	RN 538	LAMANON	13113	ACTIVITE MILITAIRE	BATI AERIEN	60
157603	308237	RN 538	LAMANON	13113	ACTIVITE MILITAIRE	BATI AERIEN	384
157603	308568	RN 538	LAMANON	13113	ACTIVITE MILITAIRE	BATI AERIEN	120
157603	308591	RN 538	LAMANON	13113	ACTIVITE MILITAIRE	BATI AERIEN	60
157603	314895	RN 538	LAMANON	13113	ACTIVITE MILITAIRE	BATI AERIEN	24
157603	314898	RN 538	LAMANON	13113	ACTIVITE MILITAIRE	BATI AERIEN	1200
157603	314900	RN 538	LAMANON	13113	ACTIVITE MILITAIRE	BATI AERIEN	152
157603	314923	RN 538	LAMANON	13113	ACTIVITE MILITAIRE	BATI AERIEN	48
157603	314936	RN 538	LAMANON	13113	ACTIVITE MILITAIRE	BATI AERIEN	135
157603	314939	RN 538	LAMANON	13113	ACTIVITE MILITAIRE	BATI AERIEN	35
157603	315117	RN 538	LAMANON	13113	ACTIVITE MILITAIRE	BATI AERIEN	86
157603	315177	RN 538	LAMANON	13113	ACTIVITE MILITAIRE	BATI AERIEN	120
157603	315205	RN 538	LAMANON	13113	ACTIVITE MILITAIRE	BATI AERIEN	86
157603	315206	RN 538	LAMANON	13113	ACTIVITE MILITAIRE	BATI AERIEN	60
157603	315222	RN 538	LAMANON	13113	ACTIVITE MILITAIRE	BATI AERIEN	60
157603	315745	RN 538	LAMANON	13113	ACTIVITE MILITAIRE	BATI AERIEN	127
157603	315766	RN 538	LAMANON	13113	ACTIVITE MILITAIRE	BATI AERIEN	89
157603	315990	RN 538	LAMANON	13113	ACTIVITE MILITAIRE	BATI AERIEN	60

157603	315995	RN 538	LAMANON	13113	ACTIVITE MILITAIRE	BATI AERIEN	120
157603	316001	RN 538	LAMANON	13113	ACTIVITE MILITAIRE	BATI AERIEN	60
157603	316468	RN 538	LAMANON	13113	ACTIVITE MILITAIRE	BATI AERIEN	60
157603	316847	RN 538	LAMANON	13113	ACTIVITE MILITAIRE	BATI AERIEN	120



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Décision**

**signé par Le Chef d'Etablissement du Centre de Détention de TARASCON  
le 03 Novembre 2011**

**Les autres services de l'Etat  
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires (DISP)  
Centre de détention de Tarascon**

Délégation permanente de signature est  
donnée à M. GAUTHIER Bruno, Lieutenant  
pénitentiaire au Centre de Détention de  
Tarascon



**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires PACA/Corse**

CENTRE DE DETENTION DE TARASCON

**Décision du 03 novembre 2011  
portant délégation de signature**

Monsieur Marc OLLIER, Chef d'établissement du Centre de Détention de Tarascon

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment son article R.57-8-1, dans sa rédaction résultant du décret n°2010-432 du 29 avril 2010 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 08 janvier 2008 nommant Monsieur Marc OLLIER en qualité de Chef d'établissement du Centre de Détention de Tarascon

**DECIDE**

**Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur GAUTHIER Bruno, Lieutenant Pénitentiaire au Centre de Détention de Tarascon, aux fins de :**

- décider de l'affectation des personnes détenues en cellule ;
- décider du placement à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire.

**La présente décision sera publiée au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.**

Tarascon, le 03 novembre 2011

Le Chef d'établissement,  
Marc OLLIER



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Décision**

**signé par Le Chef d'Etablissement du Centre de Détention de TARASCON  
le 03 Novembre 2011**

**Les autres services de l'Etat  
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires (DISP)  
Centre de détention de Tarascon**

Délégation permanente de signature est donnée à : M. MAZOYER Thierry, Lieutenant pénitentiaire M. HUBERT Thierry, Capitaine pénitentiaire M. LOPPE Gérard, Capitaine pénitentiaire M. MAGNIEN Bruno, Lieutenant pénitentiaire M. GUEMAR Farid, Capitaine pénitentiaire M. GAUTHIER Bruno, Lieutenant pénitentiaire



DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE  
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES PACA/CORSE

CENTRE DE DÉTENTION DE TARASCON

SECRETARIAT DE DIRECTION

Le Chef d'établissement

à

Monsieur le Directeur Interrégional des  
Services Pénitentiaires PACA/Corse

N° 768/ MO.CR/ B9  
Dossier suivi par Marc OLLIER  
Chef d'établissement

### Délégation de signature d'un chef d'établissement

Ministère de la justice,

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires PACA/Corse

Etablissement pénitentiaire Centre de Détention de TARASCON

#### **Décision du 03 novembre 2011 portant délégation de signature**

Le Directeur du centre de Détention de Tarascon

Vu le code de procédure pénale notamment son article R.57-6-24 :

**Décide** : délégation permanente de signature est donnée à :

**M. MAZOYER Thierry**, Lieutenant pénitentiaire – chef de détention

**M. HUBERT Thierry**, Capitaine pénitentiaire

**M. LOPPE Gérard**, Capitaine pénitentiaire

**M. MAGNIEN Bruno**, Lieutenant pénitentiaire

**M. GUEMAR Farid**, Capitaine pénitentiaire

**M. GAUTHIER Bruno**, Lieutenant pénitentiaire

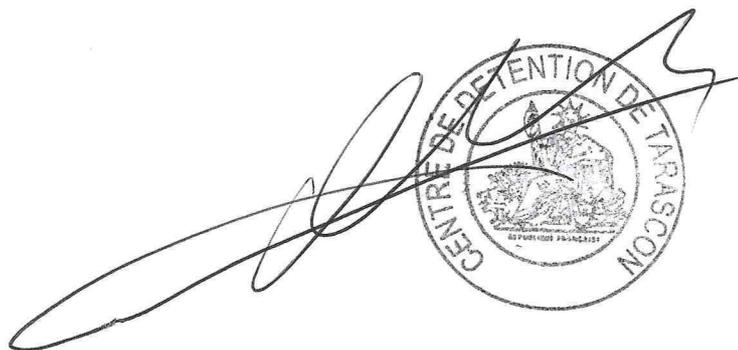
Aux fins de :

- affecter les détenus en cellule (Art R 57 – 6 – 24),
- répondre au courrier intérieur,
- effectuer les audiences arrivants,
- décider la fouille d'un détenu (R 57 – 7 – 79),

- décider la fouille d'une cellule occupée par un ou plusieurs détenus (R 57 - 7 - 79),
- placer un détenu en surveillance spécifique,
- décider de placer des personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire (R 57 - 7 - 5 et R 57 - 7 - 18)
- décider le retrait à un détenu pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (D 273),
- décider l'emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu (D 283 - 3, R 57 - 7 - 83 et R 57 - 7 - 84),
- désigner le chef d'escorte lors des transferts ou extractions médicales (Art D 308),
- décider de retirer ou faire retirer tout objet ou substance non autorisées par les règlements.

**La présente décision sera publiée au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.**

Le Chef d'établissement,  
Marc OLLIER.

The image shows a handwritten signature in black ink, which is somewhat stylized and overlaps with a circular official seal. The seal is for the 'CENTRE DE DETENTION DE TARASCON' and features a central emblem with a crown and other heraldic elements. The text 'CENTRE DE DETENTION DE TARASCON' is written around the perimeter of the seal.